

Art. 6 : Le present arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet notamment la décision n°572/MEF/SG/CAS-IMEC du 5 août 2009 portant destitution des membres des organes du Fonds d'Assistance aux Initiatives Privées au Togo (FAIP-TOGO).

Art. 7 : La Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Credit (CAS-IMEC) et l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du present arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 29 avril 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Oteth AYASSOR

**ARRETE N° 076/MEF/SG DU 29 AVRIL 2011
PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME SPECIALE
SUR SALAIRE**

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut general des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-014 du 27 decembre 2010, portant loi de finances gestion 2011 ;

Vu le decret n° 61-26 du 16 mars 1961, portant reglement general sur la solde et les allocations accessoires accordees aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le decret n° 67-22 du 26 janvier 1967, definissant les competences ministerielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses categories de personnel ;

Vu le decret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut general de la fonction publique ;

Vu le decret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministere de l'Economie et des Finances ;

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE

Article premier : Il est institue une prime spéciale sur salaire, au profit des agents émargeant sur le budget de l'Etat, dans les conditions suivantes :

- agents des categories A1, A2, B et assimilés : 6 500 FCFA par mois ;

- agents des categories C, D, agents permanents et assimilés : 8 500 FCFA par mois.

Art. 2 : Le directeur des finances et le directeur general du tresor et de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du present arrêté qui prend effet a compter du 1^{er} janvier 2011, et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 avril 2011

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Oteth AYASSOR

**ARRETE N° 077 / MEF/SG/DGTCR DU 29 AVRIL 2011
PORTANT MODALITES D'EXECUTION DE CERTAINES
CATEGORIES DE DEPENSES DE CETAT ET FIXANT
LES DELAIS DE TRAITEMENT ET DE RECONCILIATIONS**

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sur le rapport du directeur general du tresor et de la comptabilité publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le decret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marches publics et delegations de service public ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 decembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu le decret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le decret n° 2002-028/PR du 02 avril 2002 portant designation des acteurs de l'exécution du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du tresor ;

Vu le decret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant reglement general sur la comptabilité publique ;

Vu le decret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant regime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le decret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;